



## AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

29 AVRIL 2021 | ZOOM

Atelier présenté par

Fanny-Ève Tapp, secrétaire

Any-Claude Dion, directrice générale

## OBJECTIF DU WEBINAIRE

- Répondre à vos questions sur les amendements aux règlements généraux de Patinage Québec
- Vos documents de référence pour préparer vos questions:
  - Règlements généraux de Patinage Québec
  - Amendements proposés

## DÉMARCHES RÉALISÉES ET À VENIR

- Comité de travail a révisé les règlements généraux;
- Amendements ont été approuvés au conseil d'administration du 31 mars 2021;
- Amendements entreront en vigueur à compter du 9 mai 2021, soit après l'AGA;
- Amendements doivent être ratifiés lors de l'AGA du 8 mai 2021.

## GRANDS PRINCIPES DES AMENDEMENTS

- Uniformisation de la terminologie utilisée;
- Début des travaux afin de se conformer au nouveau code de gouvernance des OBNL québécois en loisir et en sport;
- Précision sur des dispositions actuelles.

# CONFORMITÉ AU CODE DE GOUVERNANCE

## 10. ADMINISTRATEURS

10.1

**Composition** : Le conseil d'administration de la Fédération comprend un (1) président, sept (7) administrateurs élus, un (1) administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale, et un (1) représentant des entraîneurs. L'administrateur siégeant à un poste où la qualité de président d'une association régionale est obligatoire perd son statut si, en cours de mandat, il cesse d'être président d'une association régionale.

10.1

**Composition** : Le conseil d'administration de Patinage Québec comprend un (1) président, sept (7) administrateurs élus, un (1) administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale, et un (1) représentant des entraîneurs. L'administrateur siégeant à un poste où la qualité de président d'une association régionale est obligatoire perd son statut si, en cours de mandat, il cesse d'être président d'une association régionale. Parmi les membres du conseil d'administration, on retrouve au moins un (1) homme et une (1) femme et pas plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale.

# CONFORMITÉ AU CODE DE GOUVERNANCE

## 10. ADMINISTRATEURS

10.2

**Avis de convocation :** Le conseil d'administration doit tenir des réunions selon les besoins de ~~la Fédération~~. Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d'administration dans les vingt et un (21) jours suivant la demande. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du conseil d'administration concerné dans un délai de cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit contenir :

10.2

**Avis de convocation :** Le conseil d'administration doit tenir des réunions selon les besoins de Patinage Québec, mais au moins quatre (4) fois par année. Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d'administration dans les vingt et un (21) jours suivant la demande. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du conseil d'administration concerné dans un délai de cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit contenir :



10. ADMINISTRATEURS	
<p>10.6 Participation aux réunions du conseil d'administration : Les réunions du conseil d'administration ne sont pas accessibles aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.</p>	<p>10.6 Participation aux réunions du conseil d'administration : Les réunions du conseil d'administration ne sont pas accessibles aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration. <u>La direction générale est invitée à toutes les rencontres du conseil d'administration.</u></p>

# CONFORMITÉ AU CODE DE GOUVERNANCE

10. ADMINISTRATEURS	
Ajout	<b>10.11</b> <u>Rôles et responsabilités : Les rôles et les responsabilités du conseil d'administration sont définis dans l'énoncé officiel sur le conseil d'administration.</u>

## 10. ADMINISTRATEURS

### 10.11.2

~~Renouvellement du mandat : Le président élu ne peut remplir plus de deux (2) mandats consécutifs de deux (2) ans. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles peuvent le justifier, et sujet à un vote de confiance majoritaire des administrateurs, le conseil d'administration peut autoriser la candidature d'une personne à titre de président pour un troisième (3<sup>e</sup>) mandat. Tous les autres membres du conseil d'administration terminant leur mandat peuvent se faire réélire sans limites quant au nombre de mandats.~~

### 10.11.2

Renouvellement du mandat : Un administrateur qui termine son troisième mandat, ou son sixième dans le cas de l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale, ne peut déposer sa candidature à titre d'administrateur. Il devient éligible lors de l'assemblée annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible. Un président qui a siégé pendant trois (3) mandats consécutifs ne peut pas se représenter au poste de président.

Le mandat d'un administrateur débute lorsqu'il est élu par les membres.

## 10. Administrateurs

### 10.14.1

**Qualifications :** Les membres du conseil d'administration de la Fédération sont des personnes majeures qui n'ont pas été déclarées incapables par un tribunal du Québec, du Canada, ou d'un autre pays, et qui n'ont jamais eu le statut de failli. Les membres du conseil d'administration sont des adhérents de la Section comme définis à l'article 7.2 des présents règlements ou des entraîneurs professionnels de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements. Aucun employé rémunéré d'un club, d'une école de patinage, d'une association régionale, de la Section ou de l'association nationale ne peut poser sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration de la Fédération. Un entraîneur professionnel inscrit et en règle agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de la Section n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de la Section. Un entraîneur professionnel de la Section ne peut pas poser candidature aux postes de président, de vice-président Administration et de vice-président Haute performance.

### 10.14.1 Admissibilité :

Les membres du conseil d'administration de Patinage Québec sont des personnes majeures qui n'ont pas été déclarées incapables par un tribunal du Québec, du Canada, ou d'un autre pays, et qui n'ont jamais eu le statut de failli.

Les membres du conseil d'administration sont des adhérents de la Section comme définis à l'article 7.2 des présents règlements ou des entraîneurs professionnels de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements.

Les membres du conseil d'administration déposent leur déclaration annuelle d'intérêts à la première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle.

Aucun employé rémunéré d'un club, d'une école de patinage, d'une association régionale, de la Section ou de l'association nationale ne peut poser sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration de Patinage Québec. Un entraîneur professionnel inscrit et en règle agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de la Section n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de la Section. Un entraîneur professionnel de la Section ne peut pas poser sa candidature aux postes de président, de vice-président Administration et de vice-président Haute performance.

À l'exception de l'administrateur ayant la qualité de président régional, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas siéger sur un conseil d'administration de club, d'école de patinage ou d'association régionale d'une entité membre.

# PRÉCISIONS SUR DES DISPOSITIONS ACTUELLES

## 8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

8.4

~~Date : La date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération est fixée par le conseil d'administration de la Fédération, mais elle doit précéder la date de l'assemblée générale annuelle de Patinage Canada.~~

8.4

Date : L'assemblée générale annuelle des membres doit être tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de Patinage Québec. La date est fixée par le conseil d'administration de Patinage Québec.

# PRÉCISIONS SUR DES DISPOSITIONS ACTUELLES

## 8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

8.10.3

**Ordre d'élection :** Les membres du conseil d'administration, élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle, sont déterminés dans l'ordre suivant :

- 8.10.3.1 un (1) président;
- 8.10.3.2 un (1) administrateur (trésorier);
- 8.10.3.3 un (1) administrateur (secrétaire);
- 8.10.3.4 un (1) vice-président Administration;
- 8.10.3.5 un (1) vice-président Haute performance;
- 8.10.3.6 un (1) administrateur Officiels;
- 8.10.3.7 un (1) administrateur Équipe du Québec et Événements
- 8.10.3.8 un (1) administrateur Développement du patinage

8.10.3

**Ordre d'élection :** Les membres du conseil d'administration, élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle, sont déterminés dans l'ordre suivant :

- 8.10.3.1 un (1) président;
- 8.10.3.2 un (1) administrateur (trésorier);
- 8.10.3.3 un (1) administrateur (secrétaire);
- 8.10.3.4 un (1) vice-président Administration;
- 8.10.3.5 un (1) vice-président Haute performance;
- 8.10.3.6 un (1) administrateur Officiels;
- 8.10.3.7 un (1) administrateur Équipe du Québec et Événements
- 8.10.3.8 un (1) administrateur Développement du patinage

Les postes numérotés pairs sont élus les années paires et les postes numérotés impairs sont élus les années impaires.

# PRÉCISIONS SUR DES DISPOSITIONS ACTUELLES

10. ADMINISTRATEURS	
Ajout	<p>10.15.4 <u>Les candidats peuvent déposer leur candidature à plus d'un poste. L'élection à un poste entraîne l'inéligibilité aux autres postes en suivant l'ordre d'élection. Le candidat ne peut occuper qu'un seul poste au sein du conseil d'administration.</u></p>

# PRÉCISIONS SUR DES DISPOSITIONS ACTUELLES

10. ADMINISTRATEURS	
Ajout	10.15.4.1 d) iii) <u>Publie le curriculum vitæ des candidats.</u>
Ajout	10.15.4.1 d) iv) <u>Planifie un temps de parole équitable à chacun des candidats avant l'assemblée générale annuelle afin de leur permettre de se présenter, de démontrer qu'ils répondent au profil de compétences du poste convoité et d'informer les membres de leurs intentions s'ils sont élus;</u>

# AMENDEMENTS

Questions?